

Neuroradiologie interventionnelle



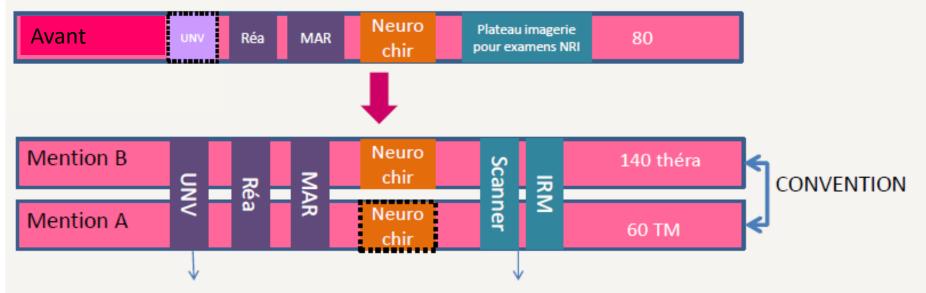
CONDITIONS D'IMPLANTATION

- GRADATION en 2 mentions
 - ✓ Mention A : prise en charge de l'AVC ischémique (TM et actes diagnostiques et complémentaires associés)
 - ✓ Mention B : ensemble des activités diagnostiques et thérapeutiques de NRI.
- Introduction dans le périmètre des activités soumises à autorisation :
 - ✓ des activités diagnostiques
 - √ des actes réalisés par voie percutanée
- Evolution des exigences d'environnement, de PDS et de seuils

CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- Introduction d'exigences d'amélioration continue de la qualité
- Evolution des exigences sur la salle interventionnelle
- Réflexion sur l'introduction d'exigences liées à la radioprotection et au SI (PACS/DACS)
- Eléments RH





Expertise neurovasculaire sur place 24h/24 assurée par au moins un médecin neurologue ou un médecin ayant une expertise neurovasculaire (ex : urgentiste ou cardiologue avec DU neurovasculaire)

La structure doit pouvoir assurer l'exploration cérébrale et vasculaire par TDM et IRM et son interprétation 24h/24 et 7j/7

Convention prévoyant

- Le partage des pratiques professionnelles (staffs communs, RMM, base de données commune, participation à registre collectif et national, formation continue, travail en réseau)
- la connexion des SI avec partage d'images en temps réel bi-directionnel.⁷



SEUILS

- Mention A : 60 TM sans période de montée en charge
 - Conforme aux recommandations HAS.
 - ➤ Le GT alerte sur l'absence de garantie de répartition homogène entre les opérateurs, certains pouvant donc réaliser moins de 20 TM par an, ce qui est très faible.
 - Conclusion : cohérent à ce stade (impact dimensionnement UNV), possible de revoir ce niveau ultérieurement si nécessaire (arrêté).
- Mention B: 140 actes thérapeutiques sans période de montée en charge

RECOMMANDATIONS HAS:

En l'absence de littérature de niveau de preuve suffisant, la HAS sur avis d'experts propose un seuil de 60 actes par an dans un premier temps. Ce niveau de seuil sera à évaluer pendant la phase de montée en charge et au bout de cinq ans au vu du nombre et de la répartition d'actes réalisés.

Par ailleurs, la valeur de ce seuil d'activité minimale pourrait également être modulée par le ministère chargé de la santé ou les ARS en fonction de situations spécifiques (ouverture d'un nouveau centre, montée en charge de l'activité d'un opérateur nouvellement formé, contexte ultramarin). Un lissage de l'activité sur plusieurs années (trois ans par exemple) pourra également être envisagé.